

LE REPORT DE CONGÉS ANNUELS DANS LA FPH :

Un nouveau décret permet le report des congés pour raisons de service !

Les articles 4, 4-1 et 4-2 du décret 2002-8 relatifs aux congés annuels des agent-e-s des établissements mentionnés à l'article L.5 du Code Général de la Fonction Publique précisent le principe, les conditions et les modalités de report de congés annuels. Un décret paru le 12.08.2026 vient ajouter quelques éléments de réglementations nouveaux.

LE PRINCIPE :

Il est possible, pour un-e agent-e de la Fonction Publique Hospitalière de bénéficier du report de ses congés annuels non pris mais uniquement dans des cas bien particuliers.

LES CONDITIONS :

Ce report n'est possible que si les Congés Annuels n'ont pu être pris en raison :

- De congé pour raison de santé,
- Du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales,
- Des raisons tirées de l'intérêt du service (ajout du décret 2026-768).

L'ajout de la mention « **des raisons tirées de l'intérêt du service** » vient juste illustrer le fait que les effectifs insuffisants dans les structures de la FPH empêchent la prise des Congés Annuels des agent-e-s ! **Ce nouveau texte banalise et normalise le fait qu'on ne peut pas prendre ses congés quand on travaille dans la Fonction Publique Hospitalière !**

LES MODALITÉS :

Ces congés sont reportés et utilisables sur une période de 15 mois selon les modalités suivantes :

- L'agent-e est informé-e par tous moyens conférant une date certaine, dans le mois qui suit la date de sa reprise ou, s'il a été dans l'impossibilité de prendre ses CA pour des raisons tirées de l'intérêt du service, avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle le congé annuel est dû :
- Du nombre de jours de congé annuel reportés ;
- De la date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris.
- La période de report commence à la date à laquelle l'intéressé-e a effectivement reçu ces informations.
- Les CA non pris dans le seul cadre des motifs énoncés plus haut peuvent faire l'objet du versement d'une indemnité compensatrice si l'agent-e n'a pu les utiliser. Dans ce cas précis, le décret 2026-768 ajoute que « Le fonctionnaire est informé du nombre de jours de congé annuel non utilisés ou reportés donnant lieu à *indemnisation*. »

ATTENTION!



CF Lavour

la
cgt

Jusqu'à présent, les employeurs n'indiquaient pas forcément aux agent-e-s les Congés Annuels faisant l'objet d'un report. Le texte paru au Journal Officiel vient obliger les directions à informer clairement les intéressé-e-s dans des délais et des conditions fixées. Il faut faire respecter vos droits !

Si « des raisons tirées de l'intérêt du service » ont empêché de prendre ses congés, qui peut garantir que les CA reportés pourront être utilisés dans la période de 15 mois de report étant donné la situation de sous-effectif chronique généralisée ?

→ Une seule revendication dans ce cas précis : exiger des moyens à la hauteur pour permettre à chacun-e de bénéficier de ses droits à repos/congés dans tous les établissements de la FPH !

Le 15 septembre, soyons toutes et tous en grève et en manifestation pour exiger un financement à la hauteur des besoins de la population et des exigences légitimes des collègues !

La CGT, tous les jours à vos côtés !